

tant, certains problèmes se sont posés en cette affaire dans l'Ouest et il serait bon, je pense, qu'on nous donne présentement là-dessus quelques précisions. Il me semble qu'on doit en parler. Peut-être le ministre profitera-t-il de l'étape de la résolution pour nous expliquer clairement les circonstances de la découverte de la maladie et toutes ses conséquences.

Je serai heureux de faciliter l'adoption de la mesure aujourd'hui même, mais nous devrions avoir l'occasion d'aborder certains points qui viennent à l'esprit, non seulement des députés, mais encore des habitants des régions atteintes. Il serait utile que le ministre nous donnât une explication complète et autorisât la Chambre à discuter quelque peu la question. Cela ne nous empêcherait pas d'adopter la mesure à la séance d'aujourd'hui. Nous collaborerons en ce sens, j'en ai la conviction.

**Le très hon. M. Gardiner:** Dans ces conditions, me permettra-t-on de proposer qu'on réserve ses questions pour le moment habituel, c'est-à-dire pour le moment où la Chambre, formée en comité plénier, sera saisie du projet de résolution? Je n'ai pas l'impression de pouvoir ajouter grand chose à ce que je disais vendredi, mais je serai tout à fait disposé, si je le puis, à répondre à toutes les questions qu'on voudra bien me poser.

### ÉPIZOOTIES

#### MESURE VISANT À LA PROPHYLAXIE ET À L'EXTIRPATION DE LA FIÈVRE APTEUSE

**Le très hon. J. G. Gardiner (ministre de l'Agriculture)** propose que la Chambre se forme en comité pour étudier le projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter une mesure en vue de la prophylaxie et de l'extirpation de la fièvre aphteuse et tendant à assurer à ce propos le versement d'une indemnité, à même les deniers votés par le Parlement, aux propriétaires des animaux abattus, de même qu'à l'égard de tout bâtiment, fourrage, grain ou autre chose dont la destruction est ordonnée.

—Informé de l'objet de cette résolution, Son Excellence le Gouverneur général recommande l'examen à la Chambre.

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Dion.

**M. Coldwell:** Le ministre va-t-il faire une autre déclaration?

**Le très hon. M. Gardiner:** Peut-être devrais-je donner lecture de la mesure qui suivra la résolution:

#### Loi sur la prophylaxie et l'extirpation de la fièvre aphteuse

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes, décrète:

1. Le ministre de l'Agriculture peut faire abattre tout animal lorsqu'il le juge nécessaire pour prévenir la propagation de la fièvre aphteuse au Canada ou pour en extirper l'épidémie actuelle.

2. (1) Nonobstant les dispositions de la Loi des épizooties, le ministre de l'Agriculture peut ordonner que soit versée aux propriétaires des animaux abattus en raison de l'existence, au Canada, de la fièvre aphteuse, une indemnité juste et raisonnable, à déterminer de la manière prescrite par des règlements établis par le gouverneur en conseil et après un rapport d'un bureau d'estimateurs nommé par le gouverneur en conseil.

(2) Le ministre de l'Agriculture peut aussi ordonner qu'une indemnité juste et raisonnable, à déterminer ainsi que le prévoit le paragraphe premier, soit payée à l'égard de tout bâtiment, fourrage, grain ou autre chose dont la destruction est ordonnée selon la Loi des épizooties ou les règlements établis sous son régime en raison de l'existence, au Canada, de la fièvre aphteuse.

3. L'indemnité exigible aux termes de la présente loi doit être payée sur les deniers votés par le Parlement.

4. La présente loi est censée entrée en vigueur le dix-huit février mil neuf cent cinquante-deux et doit être abrogée à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Maintenant, en ce qui concerne la déclaration qu'on me demande, je dirai que je ne saurais guère en faire de plus complète que celle que j'ai formulée vendredi dernier au sujet de la découverte de la maladie et des mesures prises depuis lors jusqu'au moment où on l'a identifiée comme étant la fièvre aphteuse. En résumé, disons que le 26 novembre, on a constaté que le bétail qui se trouvait sur la ferme de M. Waas souffrait d'une maladie quelconque. M. Waas a appelé son vétérinaire, alors malade. Prenant pour acquis qu'il s'agissait d'une affection appelée stomatite, le vétérinaire a préparé son ordonnance en conséquence. Les animaux malades ont semblé prendre du mieux. Plus tard, le cultivateur a consulté un vétérinaire de Regina et c'est alors qu'on s'est adressé aux autorités fédérales.

**M. Coldwell:** Quel jour était-ce?

**Le très hon. M. Gardiner:** Peu de temps après le 26 novembre; vers le 2 ou le 3 décembre, je crois. Je n'en suis pas très sûr; c'est pour cela que je dis qu'il me serait bien difficile de faire maintenant une déclaration. Il me faudrait obtenir tous ces renseignements de Regina. De toute façon, cela se passait peu de temps après le 26 novembre.

L'un de nos fonctionnaires a fait enquête sur la maladie. Il était de l'avis de ceux qui avaient étudié les cas précédemment, savoir, qu'il ne s'agissait pas de la fièvre aphteuse. Tous ceux qui ont eu affaire avec la chose partageaient cette opinion, jusqu'à